

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'efforcer de fixer le tarif d'un commun accord. Les autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XVIII du présent Accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent Article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article s'appliquent.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer

a) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert et

b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.